



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'une voirie de desserte interne
du futur lotissement de 18 maisons individuelles, rue Ferrer,
sur la commune de Coudekerque-Branche**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1106, relative au projet de réalisation d'une voirie de desserte interne du futur lotissement de 18 maisons individuelles, rue Ferrer, sur la commune de Coudekerque-Branche, reçue le 6 septembre 2013 et considérée complète le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 octobre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la création d'une voirie de 202 mètres pour la desserte interne du futur lotissement de 18 maisons individuelles, rue Ferrer à Coudekerque-Branche ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentation substantielle du trafic ni des surfaces imperméabilisées pouvant générer un impact sur la ressource en eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement seront faibles en phase de travaux et en phase d'exploitation ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'une voirie de desserte interne du futur lotissement de 18 maisons individuelles, rue Ferrer, à Coudekerque-Branche, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

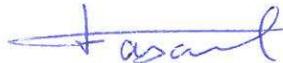
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL